

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 16.711 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/ V chambre

En cause : X
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 27 juin 2007 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 8 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Maître NTAMPAKA C., avocat, et Monsieur ANTOINE C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et vous êtes d'origine ethnique hutu. Vous êtes catholique, célibataire et vous n'avez jamais eu la moindre affiliation politique. Pendant le génocide rwandais de 1994, vous êtes à Karambo, Gatenga en compagnie de votre famille. En raison de l'origine ethnique tutsi de votre mère, votre domicile a à plusieurs reprises été visité par les interahamwe et c'est dans ces conditions que votre mère et votre soeur ont été tuées. Suite à leur décès, le reste de la famille se déplace à Kyiovu où vous restez jusqu'à la prise du pouvoir par le Front patriotique rwandais (FPR). Dès juillet 1994, votre père est accusé par des voisins tutsi d'avoir lui-même tué votre mère et votre famille est assimilée aux interahamwe. Vous n'êtes pas mieux considérés par les Hutu qui vous reprochent de dire aux militaires du FPR que votre mère et votre soeur ont été tuées par des miliciens interahamwe. Le 30 juillet 2003, alors que vous êtes dans votre chambre au domicile

familial, vous entendez des coups de feu et constatez quelques instants après que votre père et votre frère [J.] ont été assassinés au salon. Vous n'avez pas pu apercevoir les auteurs de ces crimes et ignorez jusqu'à ce jour les raisons exactes de ces attentats. Vous soupçonnez toutefois qu'ils aient un rapport avec l'affiliation de votre père au Mouvement démocratique républicain (MDR). En effet, bien avant les élections présidentielles d'août 2003, deux hommes se présentent à votre domicile. Ils vous réclament des rapports destinés à saboter les élections qui auraient été rédigés par votre père et ils vous demandent de citer les noms des personnes qui venaient assister aux réunions organisées chez vous. Le 23 août 2003, les mêmes personnes reviennent vous trouver chez vous et vous posent les mêmes questions que lors de leur visite du 30 juillet 2003. Irritée, vous leur demandez pourquoi ils n'ont pas posé ces questions à votre père avant de le tuer. Face à votre mépris, votre frère [E.] et vous êtes conduits à Muhima où vous êtes enfermés dans une cabane trois jours durant. Vous êtes relâchés dans la soirée du 25 août 2003. Le 28 octobre 2006, au cours d'une séance de la gacaca de la cellule de Karambo (secteur Gatenga, commune Kicukiro), [D.] [K.], une ancienne voisine, accuse votre frère [E.] d'avoir tué son enfant, avec l'aide de votre frère [J.]. Aussitôt ces accusations prononcées, votre frère [E.], craignant une peine de prison injustifiée, décide de fuir la région sans toutefois vous signaler où il compte se rendre. Vous n'avez toujours aucune nouvelle de lui à ce jour. Une semaine après son départ, deux policiers se présentent à votre domicile et vous disent être à la recherche de votre frère. Ils s'en vont sans plus de questions quand vous leur dites ignorez où se trouve votre frère. Cependant, ils reviennent au cours de la nuit, pour la même raison. Vous affirmez à nouveau ne rien savoir de l'endroit où se trouve [E.], ce qui vous vaut d'être frappée. [C.] et vous êtes également violées. Le lendemain, vous vous rendez chez le nyumbakumi (chef de dix maisons) afin de porter plainte de cette agression mais ce dernier vous renvoie auprès de l'exécutif. Lorsque vous vous présentez à l'exécutif, il vous questionne sur votre frère mais ne vous est d'aucune aide. Au cours de la nuit suivante, les mêmes policiers viennent vous interroger au sujet de votre frère et abusent encore de vous. Le 13 novembre 2006, les mêmes policiers vous arrêtent et vous emmènent à la brigade de Muhima. Vous y subissez un interrogatoire du même type que les précédents. A la brigade, vous êtes également interrogée, en présence de [D.] [K.], sur les circonstances de la mort de l'enfant de cette dernière. Vous êtes alors accusée par [D.] [K.] d'avoir vous-même appelé vos frères pour qu'ils viennent tuer l'enfant derrière votre maison. Vous niez les faits qu'on vous reproche mais finalement, sous la contrainte, vous êtes amenée à signer des aveux complets. Vous êtes ensuite placée en détention à la brigade de Muhima. Après six jours d'incarcération, un surveillant vous informe que vous devez être transférée à la prison centrale 1930. Paniquée par cette annonce, vous sollicitez son aide. C'est ainsi que le 19 novembre 2006, en échange d'une somme d'argent, vous êtes libérée. Vous rejoignez alors le domicile de votre patron qui vous cache dans sa famille jusqu'au 9 décembre 2006. Constatant que vous êtes toujours recherchée, votre patron organise votre départ du pays. Le 9 décembre 2006, vous quittez définitivement le Rwanda et vous vous rendez en Ouganda. Le 13 décembre 2006, vous prenez un avion depuis l'aéroport d'Entebbe. Vous arrivez en Belgique le 14 décembre 2006 et vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Premièrement, les propos que vous avez tenus au sujet des circonstances et des raisons de la mort de votre père et de votre frère [J.] en juillet 2003 ne sont pas suffisamment consistants pour pouvoir les considérer comme crédibles. En effet, vous avez déclaré à cet égard que vous étiez dans votre chambre au moment où ils ont été tués et que vous avez entendu les coups de feu tirés dans le salon. Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer qui les a tués, ni les raisons pour lesquelles on s'en serait pris à eux. Vous indiquez seulement avoir constaté qu'ils étaient morts dans le salon (CGRA, 22/05/2007, p.9). Lorsque la question vous est posée de savoir qui aurait pu souhaiter leur mort, vous mentionnez l'adhésion de votre père au MDR et indiquez qu'il pourrait y avoir un lien entre cette affiliation et leur

assassinat. Cependant, questionnée plus avant sur le MDR et sur l'implication qu'avait votre père dans ce parti, vous vous avérez être dans l'incapacité de fournir des informations concrètes et satisfaisantes. Partant, il ne nous est pas possible d'établir un quelconque lien entre cette supposée appartenance politique de votre père au MDR et son décès, ainsi que celui de votre frère. En effet, si vous avez mentionné l'appartenance de votre père au parti politique MDR, vous êtes incapable de dire à quoi correspondent les initiales du parti et vous ajoutez ne jamais avoir cherché à savoir ce qu'elles signifiaient (CGRA, 22/05/2007, p.9). Or, si réellement votre père avait été membre du MDR et s'il avait connu des problèmes allant jusqu'à lui coûter la vie et celle de votre frère pour son appartenance à ce mouvement politique, on aurait pu s'attendre à davantage d'intérêt de votre part concernant ce parti. Ainsi, il semble raisonnable de penser que, contrairement à ce que vous avez déclaré, vous auriez cherché à savoir ce qu'est le MDR et en quoi les activités politiques de votre père auraient pu lui coûter la vie. Vos connaissances du MDR sont pour le moins réduites : vous ignorez depuis quand il en était membre, vous ne savez pas qui dirigeait ce parti à l'époque et vous ne connaissez aucune des figures politiques dominantes de ce parti (CGRA, 22/05/2007, p.10). En outre, vous n'avez pas davantage de renseignements quant à l'implication de votre père au sein du MDR. Vous affirmez seulement savoir qu'il en était membre parce que vous aviez vu un drapeau du parti à la maison. Vous ne savez pas si votre père s'absentait pour se rendre à des réunions du parti et rien dans son comportement ou dans ses commentaires ne vous laissait supposer que votre père avait des activités pour le compte du parti MDR (CGRA, 22/05/2007, pp.10-12). Dès lors, vu le peu d'informations que vous avez pu donner, il nous est difficile d'établir la crédibilité de vos déclarations affirmant que d'une part votre père était membre du MDR et d'autre part, qu'il aurait été tué à cause de cette affiliation. De même, les déclarations que vous avez faites au sujet des événements qui se sont déroulés après le décès de votre père se caractérisent par le même manque de consistance. Ainsi, vous avez affirmé qu'après la mort de votre père, des inconnus se sont à deux reprises présentés à votre domicile et qu'ils ont exigé de vous que vous leur donniez les rapports des réunions qui s'étaient tenues chez vous, de même que les noms des personnes qui assistaient à ces réunions (CGRA, 22/05/2007, p.10 et p.12). Cependant, si vous mentionnez qu'il s'agirait de rapports destinés à saboter les élections, vous n'avez aucune idée du type de réunions dont on accusait votre père et des reproches exacts qu'on lui faisait. Confronté au peu de renseignements que vous fournissez concernant ces événements, il nous est possible de les remettre en cause et de penser qu'ils ne correspondent pas à la réalité de votre vécu. Cette impression est encore accentuée par une autre invraisemblance relevée dans vos déclarations. Ainsi, si les accusations portées contre votre père étaient réelles, il nous semble fort peu crédible qu'elles se soient arrêtées soudainement après votre détention de trois jours entre le 23 et le 25 août 2003. C'est pourtant ce que vous avez déclaré en affirmant que suite à votre libération le 25 août 2003, vous n'aviez plus jamais vu les inconnus qui vous avaient à deux occasions interrogée sur les rapports de réunions organisées par votre père et qui vous avaient détenue. Ainsi, alors que en aucune façon vous n'aviez répondu à leurs requêtes, les interrogatoires de ces personnes se seraient interrompus soudainement pour laisser place, en 2006, aux problèmes que vous avez rencontrés en raison des juridictions gacaca. Deuxièmement, dans la seconde partie de votre récit, vous faites état de problèmes liés aux travaux de la gacaca de la cellule de Karambo, dans le secteur de Gatenga, en commune Kicukiro. Relevons ici qu'il ne nous apparaît pas crédible que vous ne sachiez indiquer quand cette juridiction gacaca a commencé à travailler. En effet, vous avez affirmé avoir toujours habité dans la cellule de Karambo et que, si vous ne vous êtes pas rendu aux réunions dès le début, votre frère [E.] se rendait quant à lui à chaque séance (CGRA, 22/05/2007, p.3 et pp.15-16). Dans ces conditions, vous auriez dû être en mesure de nous préciser à partir de quand des réunions de la gacaca de la cellule de Karambo se sont tenues ou, à tout le moins, à partir de quand votre frère, avec qui vous viviez alors, y a assisté. Selon vos dires au Commissariat général, votre frère [E.] aurait été accusé d'avoir tué, avec l'aide de votre frère [J.], un enfant pendant le génocide (CGRA, 22/05/2007, p.17). Plus tard, vous auriez vous-même été accusée de complicité dans ce meurtre puisqu'on vous aurait reproché d'avoir appelé vos deux frères afin que ces derniers viennent tuer l'enfant que vous aviez repéré en difficultés près de votre maison (CGRA, 22/05/2007, pp.22-23). Pourtant, bien qu'accusée de complicité de meurtre, vous n'êtes pas en mesure de décliner l'identité complète de la victime, ce qui n'est pas vraisemblable. A la question de savoir pourquoi votre voisine vous accusait injustement d'avoir tué son enfant, vous n'avez pas non plus

été en mesure de donner une explication satisfaisante. En effet, vous avez tenté d'expliquer qu'elle vous détestait depuis longtemps mais vous êtes incapable d'exprimer les raisons pour lesquelles elle vous en aurait voulu au point de vouloir vous impliquer dans des crimes de génocide (CGRA, 22/05/2007, p29). En outre, il nous faut pointer le manque flagrant de consistance et le faible niveau de précision de l'ensemble de vos déclarations. En effet, vos allégations sont très peu circonstanciées de sorte que leur force de conviction est faible. Enfin, les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation d'identité complète, les trois actes d'adoption de vos neveux et les jugements relatifs à l'homologation des actes d'adoption, ne permettent pas de pallier au manque de crédibilité de vos déclarations. Dès lors, ces documents n'invalident pas la présente décision. De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête introductive d'instance

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle estime que la décision attaquée viole les articles 1er, section A, § 2 et 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle rappelle les points 5 et 52 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle fait remarquer que la requérante est née d'une famille mixte hutu-tutsi et mentionne, à cet égard, une note d'instruction du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) de janvier 2004. Elle rappelle qu'*Amnesty international* dans son communiqué du 15 décembre 2004 à appeler la communauté internationale à protéger les réfugiés rwandais.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

3.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions dans ses déclarations successives et de l'in vraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

- 3.2. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'entièreté des arguments de cette motivation qui, pour partie, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.
Ainsi, le Conseil estime peu pertinent le motif reprochant à la requérante des imprécisions au sujet des circonstances et des raisons de la mort de son père et de son frère. En effet, la partie requérante explique que la requérante n'était pas présente lors de l'assassinat de son père et de son frère, mais qu'elle se trouvait dans la chambre et qu'elle a simplement entendu les coups de feu. Le Conseil n'estime pas invraisemblable le fait que la requérante ne puisse pas fournir plus d'explications sur ce fait au vu des circonstances dans lesquelles sa famille fut tuée et au vu du risque qu'elle aurait pu encourir en tentant de s'informer davantage sur les meurtres de son père et de son frère.
De même, le Commissaire général reproche à la partie requérante des imprécisions sur le parti politique MDR, parti auquel son père appartenait. Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la requérante n'était pas membre de ce parti.
- 3.3. Le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, que des incohérences, parfois importantes, émaillent le récit de la requérante aux stades antérieurs de la procédure. Toutefois, le Conseil est d'avis que certaines de ces incohérences peuvent trouver, pour partie, leur origine dans l'état psychique de la requérante consécutif aux graves persécutions endurées au pays durant le génocide et en 2003. Malgré certaines zones d'ombre subsistant dans les déclarations de la requérante, le Conseil estime que les faits relatés demeurent plausibles et qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que le doute profite à la requérante.
Par ailleurs, ni les origines ethniques et géographiques de la requérante, ni la réalité des graves faits et persécutions dont elle-même et sa famille ont été victimes durant le génocide au Rwanda ne sont mises en doute. Ainsi, il ressort du dossier administratif que la requérante a subi de graves sévices sexuels, que sa mère et sa sœur ont été également assassinées et que son père et son frère furent tués en 2003 (v. rapport d'audition devant le Commissaire général du 22 mai 2007, p.6 et p.9).
Au vu de ces éléments, le Conseil estime que, dans ce contexte objectif de violence ethnique durant le génocide en 1994, conjugué aux meurtres du père et du frère de la requérante et des conséquences qui en suivirent, cette dernière, dont la famille a déjà subi de graves exactions, a pu légitimement craindre d'être à nouveau victime de persécutions de la part des agents de l'autorité ou, à tout le moins, de ne pouvoir en obtenir une protection efficace.
- 3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.
- 3.5. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique.
- 3.6. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le trente septembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS	juge au contentieux des étrangers,
Mme A. DE BOCK,	greffier assumé.
Le Greffier,	Le Président,

A. DE BOCK

B. LOUIS